Paris, le 13 juillet 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception numéro

De la part de:
l'A.FR.AV. (Association FRancophonie AVenir), représentée par N. XXXXXX

A l'attention de:
Romane Sarfati, directrice générale
Cité de la céramique
2 place de la Manufacture
92310 Sèvres

Objet:
Recours gracieux, demande de suppression de toutes les affiches “Sèvres Outdoors 2016”

non conformes avec les dispositions de la loi N° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Madame la directrice,

les affiches “Sèvres Outdoors 2016” et plus généralement l'appellation “Sèvres Outdoors”, utilisée depuis quelques années pour des expositions dans les jardins de votre établissement, un établissement public administratif du Ministère de la culture et de la communication, ne respectent pas la loi N° 94-665 relative à l'emploi de la langue française. Nous vous rappellons certains de ses articles:

Article 2: “Dans la désignation, l’offre, la présentation, le mode d’emploi ou d’utilisation, la description de l’étendue et des conditions de garantie d’un bien, d’un produit ou d’un service, ainsi que dans les factures et quittances, l’emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s’appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.”

Article 14: “ L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.”

Par conséquent, nous vous demandons de retirer immédiatement toutes les affiches “Sèvres Outdoors 2016”, sans attendre la fin de l'exposition, que ce soit à la Cité de la céramique ou sur les panneaux publicitaires en ville et dans les transports en commun. Nous vous demandons également de ne plus utiliser l'appellation “Sèvres Outdoors” dans les années à venir.

Si vous n'en faites rien, nous déposerons une requête en justice d'ici deux mois pour que force revienne à la loi.

De plus, le procès terminé, nous pourrions demander le remboursement des subventions conformément à l'article 15:

Article 15: “L’octroi par les collectivités et les établissements publics de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.”

Nous vous invitons également à consulter le site www.francophonie-avenir.com de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV.), dont nous faisons partie. Vous verrez que notre association a déjà remporté des procès contre plusieurs administrations anglomanes.

Enfin, nous vous invitons à consulter des livres tels que “Combat pour le français” ou “Contre la pensée unique” de M. Claude Hagège, professeur honoraire au Collège de France et éminent linguiste. Vous y trouverez tous les arguments expliquant pourquoi la promotion du français, contrairement à ce que certains pensent, est un problème vital pour la France.

Nous vous prions d’agréer, Madame la directrice, l'assurance de toute notre considération.

L'A.FR.AV, représentée par N. XXXXXX